

COMMUNE DE BERSTETT ASSOCIÉES
REGISTRE DES ARRÊTÉS du MAIRE

ARRÊTÉ du MAIRE n°40/2026
Autorisation pour la mise en place d'un échafaudage

Le Maire de BERSTETT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.141-2, R.116-2 et R.141-14 ;
VU l'Arrêté Préfectoral du 22 février 1965 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales ;

VU le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5 ;

VU la demande en date du 1^{er} janvier 2025 par laquelle Mme Lydia AKTAS, propriétaire du bien au 1 rue des Mirabelles à REITWILLER (Bas-Rhin),

SOLLICITE l'autorisation d'y installer un échafaudage pour effectuer des travaux d'isolation de la maison, jusqu'au 4 avril 2026 inclus,

VU que l'échafaudage devra empiéter sur la voie publique,

VU la demande de prolongation en date du 02/04/2026,

VU la demande de prolongation en date du 30/04/2026,

Vu la demande de prolongation en date du 03/06/2026

CONSIDERANT l'objet de la demande,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande à charge par lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage fera sur le domaine public une saillie de 1 mètre maximum, comptée depuis le nu du mur. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.
- La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur et toutes mesures seront prises pour signaler le chantier de jour comme de nuit et pour assurer la sécurité des piétons.
- Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.
- À la fin du chantier le trottoir devra retrouver son état de propreté initial.
- L'échafaudage sera installé de manière à ne pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie.
- L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.
- Le pétitionnaire sera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- La durée des travaux ne pourra excéder le 30 juin 2026 et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

ARTICLE 2 : Il est rappelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édifiée sans obtention préalable d'une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme Lydia AKTAS
- Brigade de Gendarmerie de TRUCHTERSHEIM,
- Affichage

Fait à BERSTETT, le 4 juin 2026
Mme le Maire,
Valentine ERNE-HEINTZ

